

N° 5033⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant les organismes de placement collectif

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2002)

Par dépêche du 4 décembre 2002, le Président de la Chambre des députés a soumis pour avis au Conseil d'Etat, conformément à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, une série d'amendements parlementaires relatifs au projet de loi concernant les organismes de placement collectif adoptés par la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés.

Sans nécessairement partager toutes les considérations émises par la Commission des Finances et du Budget, le Conseil d'Etat prend acte du commentaire se rapportant soit aux amendements proposés par lui dans son avis du 5 novembre 2002, soit aux amendements se limitant à des redressements matériels voire à des précisions utiles de certains passages du texte du projet de loi sous rubrique. Il se limitera ci-après au seul amendement de fond nouveau, à savoir l'amendement 12.

Amendement 12

Cet amendement consiste à ajouter un paragraphe 3 nouveau à l'article 49 du projet de loi. Le Conseil d'Etat rappelle que cet article reprend les dispositions de l'actuel article 46 en y intégrant les aspects liés au marché monétaire. Les dispositions de cet article prévoient certains cas de figure dans lesquels le dépassement par un OPCVM coordonné des restrictions d'investissement fixées par la loi n'est pas assorti de sanctions.

Ainsi, un OPCVM nouvellement créé peut, dans une période de démarrage fixée à six mois suivant la date de son agrément, déroger à certaines règles de diversification des risques. Ceci ne dispense cependant pas l'OPCVM de veiller au respect du principe de répartition des risques. Par ailleurs, l'exercice par un OPCVM de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières faisant partie de ses actifs n'est pas restreint par les limites d'investissement. Le deuxième paragraphe de cet article prévoit que si un dépassement des limites d'investissement intervient indépendamment de la volonté d'un OPCVM ou à la suite d'un exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser sa situation, en tenant compte de l'intérêt des participants.

La Commission des Finances et du Budget propose d'amender l'article 49 du projet de loi pour tenir compte de certains cas où l'émetteur d'un titre est une entité à compartiments multiples. Dans la mesure où, selon le commentaire de cet amendement, de tels organismes appliquent „le principe de la ségrégation des engagements de leur compartiment envers les tiers“, la Commission des Finances et du Budget estime normal de considérer chaque compartiment comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de diversification du risque contenues aux articles 43, 44 et 46.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition faite par la Commission des Finances et du Budget et il marque son accord sur le texte proposé de cet amendement.

Par ailleurs le Conseil d'Etat note que la dépêche susmentionnée du 4 décembre 2002 du Président de la Chambre des députés ne mentionne pas expressément ceux des amendements proposés par lui et retenus par la Commission des Finances et du Budget, en particulier ceux assortis d'une opposition formelle. Le Conseil d'Etat suppose que tel sera le cas, ceci d'autant plus que certains amendements assortis de telles oppositions formelles ont rencontré l'adhésion de ladite Commission dans les cas où celle-ci a apporté certains compléments ou modifications aux textes proposés par le Conseil d'Etat.

Compte tenu des observations émises ci-avant, le Conseil d'Etat marque son accord sur les amendements parlementaires soumis pour avis.

Le Conseil d'Etat réitère ses considérations faites dans son avis susmentionné du 5 novembre 2002 au sujet de l'importance de ce projet de loi pour la place financière. Dès lors, il estime que son adoption devrait se faire dans les meilleurs délais possibles.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER